**********	***

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

Fourniture de matelas à réduction de pression

N/Réf.: 01-0105583

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à la fourniture de matelas à réduction de pression.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

- 2. L'établissement se qualifie d'établissement de santé en vertu de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA.
- 3. Vous nous mentionnez que l'établissement a récemment fait l'acquisition de lits avec matelas d'hôpital ordinaires et que vous avez remplacé pour

-

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- certains lits, les matelas d'hôpital ordinaires par des matelas à réduction de pression. Ces matelas servent principalement à la prévention des plaies.
- 4. Vous nous mentionnez également que vous avez fait l'acquisition de surmatelas à réduction de pression. Ces surmatelas sont placés sur les matelas d'hôpital. Ils servent principalement à maintenir un patient dans une certaine position dans le cadre d'un premier traitement en ergothérapie ou en physiothérapie. Ces surmatelas peuvent être de pleine grandeur ou en sections.

Interprétation demandée

- 1. Vous nous demandez si la fourniture de matelas à réduction de pression à l'établissement est taxable.
- 2. Vous nous demandez également si la fourniture de surmatelas à réduction de pression à l'établissement est taxable.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

♦ Fourniture d'un matelas à réduction de pression

Dans la mesure où un matelas est conçu spécialement pour un lit d'hôpital dont la fourniture est visée à l'article 4 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, la fourniture faite au profit de l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA, est détaxée en vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Pour être considéré comme un lit d'hôpital, le lit doit posséder des caractéristiques spéciales répondant aux besoins particuliers des hôpitaux ou des personnes ayant une déficience. Il devra être pourvu au minimum des caractéristiques suivantes :

- un sommier rigide et inclinable;
- un sommier avec un mécanisme d'inclinaison et réglage de la hauteur;
- une tête et un pied de lit;
- des barreaux latéraux.

En résumé, pour que la fourniture d'un matelas à réduction de pression au profit de l'administrateur d'un établissement de santé soit détaxée, il doit être conçu spécialement pour remplacer le matelas ordinaire d'un lit d'hôpital. D'autre part, le fait que le matelas soit vendu en même temps que le lit ou à un moment différent ne modifie pas notre réponse.

♦ Fourniture d'un surmatelas à réduction de pression

À notre avis, la fourniture d'un surmatelas à réduction de pression n'est pas visée par les dispositions de détaxation prévue à la partie II de l'annexe VI de la LTA. La fourniture de ce produit à l'établissement est par conséquent taxable aux fins d'application de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Nous joignons à titre d'information le Bulletin d'interprétation TVQ.176.3 traitant de l'application de la LTVQ à l'égard de la fourniture d'un lit d'hôpital.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux déclarations, au secteur public et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration